

# Déclaration préalable

## À LA CONCESSION D'UNE PENSION DE RETRAITE D'UN FONCTIONNAIRE DE L'ÉTAT OU D'UN MILITAIRE et demande de prestation additionnelle

**Ce formulaire et les documents demandés  
doivent être adressés à votre service gestionnaire de personnel**

Je certifie que les renseignements donnés dans le présent formulaire sont exacts.

Fait à ..... le .....

*Signature :*

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article L. 92 du Code des pensions civiles et militaires de retraite).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux renseignements donnés dans le présent formulaire.

Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les informations vous concernant auprès du Service des pensions du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

**Si vous envisagez d'exercer une activité après votre radiation des cadres, renseignez-vous sur la législation en vigueur en matière de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité dont l'application peut entraîner la suspension du paiement de la pension. Vous pouvez demander la notice consacrée à ce sujet en vous adressant au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Service des pensions - Bureau 1 D - Cumuls - 10, boulevard Gaston-Doumergue 44964 Nantes Cedex 9 - Tél. 02 40 08 80 40 - Mél : [pensions@sp.finances.gouv.fr](mailto:pensions@sp.finances.gouv.fr).**



**E****DÉCLARATION RELATIVE A LA PRESTATION ADDITIONNELLE**

*Votre prestation additionnelle prendra effet au plus tôt, le même jour que votre pension de retraite  
ou  
le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant votre soixantième anniversaire si vous êtes admis à la retraite avant cet âge.*

*Toutefois vous pouvez, en demander le versement à une date ultérieure.*

**Je demande le versement de ma prestation additionnelle (\*) :**

le plus tôt possible

à la date du 

0	1				2	0			
---	---	--	--	--	---	---	--	--	--

(\*) cochez la réponse qui correspond à votre choix.

L'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué un régime de retraite additionnel, obligatoire et par points dont les cotisations sont perçues sur les primes et les avantages en nature non pris en compte dans le calcul de la retraite. Pour obtenir la mise en paiement de la prestation additionnelle, une double condition doit être satisfaite: avoir 60 ans et être admis à la retraite.

Cependant, la mise en paiement peut intervenir au-delà de l'âge de soixante ans ; Les cotisations versées au titre du RAFP depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et jusqu'à la mise à la retraite sont prises en compte pour le calcul de la prestation additionnelle.

VOTRE LIEN AVEC L'ENFANT		MENTIONS A PORTER Cadre D	DOCUMENTS A FOURNIR	
			AU SUJET DU LIEN AVEC LE FONCTIONNAIRE OU LE MILITAIRE	AU SUJET DE LA CHARGE DES ENFANTS
Enfant du fonctionnaire ou du militaire	Légitime	Légitime	Aucun	Sauf cas particulier, aucun document n'est demandé
	Naturel*	Naturel		
	Adoptif	Adoptif	Copie de l'acte ou du jugement d'adoption, de légitimation adoptive ou d'adoption plénière	
Enfant du conjoint Précisez ci-dessous la date du mariage avec le fonctionnaire ou le militaire : .....	Légitime	Légitime du conjoint	Aucun	Si pour démontrer qu'un enfant a été à charge pendant neuf ans, il doit être tenu compte d'une période : ● postérieure au seizième anniversaire de l'enfant ; ● antérieure à l'acte ou au jugement qui vous a confié l'enfant (jugement d'adoption, acte de tutelle...). Fournissez tout document démontrant que l'enfant vous a permis de bénéficier des avantages familiaux existant à l'époque où vous déclarez l'avoir élevé. Exemple : attestation de versement des prestations familiales, certificat de scolarité, contrat d'apprentissage ...
	Naturel*	Naturel du conjoint		
	Adoptif	Adoptif du conjoint	Copie de l'acte ou du jugement d'adoption, de légitimation adoptive ou d'adoption plénière	
Enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit du fonctionnaire, du militaire ou de son conjoint		Délégation	Copie du jugement de délégation	
Enfant placé sous la tutelle du fonctionnaire, du militaire ou de son conjoint <i>si la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant</i>		Tutelle	Copie de l'acte de tutelle	
Enfant recueilli à son foyer par le fonctionnaire, le militaire ou son conjoint <i>qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente</i>		Recueilli	Aucun	Tout document administratif établissant que l'enfant a été retenu, pendant la durée de neuf ans, pour le versement des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

\* Enfant naturel dont la filiation est établie.

## Dispositions en vigueur pour obtenir la bonification et/ou la majoration pour enfants

### BONIFICATION POUR ENFANTS

(Art. L 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Une bonification d'un an par enfant peut être accordée au fonctionnaire et militaire **qui a interrompu son activité** de façon continue pendant au moins 2 mois pour se consacrer à l'éducation de ses enfants :

- légitimes et naturels nés **antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004** ;
- adoptifs dont l'adoption est **antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2004** ;
- sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, et que la prise en charge ait débuté **antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004**, pour les enfants :
  - du conjoint issus d'un mariage précédent, naturels ou adoptifs ;
  - ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en sa faveur ou en faveur de son conjoint ;
  - placés sous sa tutelle ou celle de son conjoint si la tutelle était assortie de la garde effective et permanente ;
  - recueillis à son foyer par lui ou son conjoint et dont il a assumé la charge effective et permanente.

La bonification est acquise à la femme fonctionnaire ou militaire qui a accouché au cours de ses années d'études, antérieurement à son recrutement dans la

fonction publique dès lors que ce recrutement est intervenu dans les 2 ans qui ont suivi l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours.

#### Autres dispositions relatives aux enfants :

Le temps passé dans une position qui ne comporte pas l'accomplissement de services effectifs est validé à titre gratuit dans la limite de 3 ans par enfant légitime, naturel ou adoptif, né ou adopté **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004** sous réserve que le fonctionnaire ou le militaire ait bénéficié d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Pour chacun de ses enfants nés **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004**, une majoration de durée d'assurance fixée à 2 trimestres est accordée à la femme fonctionnaire ou militaire qui a accouché après son recrutement. Cet avantage ne se cumule pas avec la validation gratuite décrite précédemment si celle-ci est égale ou supérieure à 6 mois.

Le fonctionnaire élevant à son domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % bénéficie d'une majoration de sa durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres.

### MAJORATION POUR ENFANTS

(Art. L 18 du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Une majoration de pension est attribuée au pensionné ayant élevé au moins trois enfants.

A l'exception de ceux décédés par faits de guerre, les enfants doivent avoir été élevés **pendant neuf ans au moins** avant :

- leur seizième anniversaire ;
- l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Le taux de cette majoration est de 10 % pour trois enfants et il est augmenté de 5 % par enfant au-delà du troisième.

Sont pris en considération les enfants :

- légitimes, naturels (dont la filiation est établie) ou adoptifs du pensionné ou de son conjoint ;
- ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du pensionné ou de son conjoint ;
- placés sous tutelle du pensionné ou de son conjoint si celle-ci s'est accompagnée de la garde effective et permanente ;
- recueillis par le pensionné ou son conjoint s'il justifie en avoir assumé la charge effective et permanente.

**Ce formulaire et les documents demandés  
doivent être adressés à votre service gestionnaire de personnel**



*Pour en savoir plus  
sur votre retraite et votre pension,  
une brochure est disponible  
sur le site  
[www.pensions.minefi.gouv.fr](http://www.pensions.minefi.gouv.fr)  
ou auprès de votre administration.*